



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE PREFECTORAL n°

05 - 3554

Portant autorisation d'exploiter une carrière à Upie
EURL Benjamin TERRASSE

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1,
- VU le Code Minier,
- VU le Code du Patrimoine, LIVRE V titre 3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des Installations Classées, notamment la rubrique 2510,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU la demande déposée en date du 21 avril 2004 par laquelle la société Benjamin TERRASSE TP - quartier Les Bruyéras 26120 Upie - sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d' Upie lieu-dit «Les Vesonières » pour une superficie de 2 ha 17 a 31 ca et pour une durée de 20 ans,
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 04-5136 du 04 novembre 2004 portant mise à l'enquête publique du 06 décembre 2004 au 06 janvier 2005 la demande susvisée,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2005,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune d' Upie,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 juin 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 8 juillet 2005 ,

VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que des dispositions seront prises pour préserver la qualité des eaux souterraines ; que les émissions de poussières seront traitées par l'arrosage de la piste ; que les émissions sonores seront limitées par la mise en place de merlons,

CONSIDERANT que les mesures relatives à la voirie communale proposées par la municipalité d' Upie sont de nature à améliorer la sécurité routière ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'E.U.R.L. Benjamin TERRASSE TP- quartier Les Bruyères 26120 Upie- est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune d' Upie au lieu-dit « Les Vesonières » pour une superficie de 2 ha 17 a 31 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	8 000 tonnes/an en moyenne	2510.1	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
15	ZS	« Les Vesonières »	2 ha 17 a 31 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1,50 m,

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 3 m dans le tiers ouest, et de 7 m dans le tiers central et le tiers est, La cote (NGF) limite en profondeur est de 215 m à 216,50 m dans le tiers ouest, puis de 212,50 m à 216,50 m du tiers central vers le tiers est,

Les réserves estimées exploitables sont de 160 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 10 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de la demande.

En particulier, la sortie de la carrière sur le CR 8 sera aménagée et signalée en accord avec les services techniques concernés.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au Service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine, ainsi qu'à la Mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée aux profondeurs suivantes :

- pour la partie ouest : cote NGF de 215 m à 216,50 m d'ouest en est, pour une épaisseur d'extraction maximale de 4,50 m (épaisseur de la découverte incluse), l'extraction s'effectuant hors d'eau ;
- pour la partie centrale et la partie est : cote NGF de 212,50 m à 216,50 m d'ouest en est, pour une épaisseur d'extraction maximale de 8,50 m (épaisseur de la découverte incluse), représentant une exploitation en eau de 2 m à 3,50 m de profondeur en moyenne ;

7.4 - Extraction en nappe :

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

L'extraction des matériaux s'effectue sans rabattement de la nappe.

Un suivi de la qualité des eaux sera effectué selon les dispositions de l'article 10.4.

7.5 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage et stockage sur le site des terres de découverte,
- extraction des sables et graviers, en une tranche de 3 m de hauteur sur le tiers ouest du site, puis en deux tranches descendantes successives de 3 m et 4 m de hauteur sur le reste du site,
- stockage des matériaux sur le site puis chargement sur des camions,
- l'exploitation se déroulera en quatre phases de 5 ans, de l'ouest vers l'est.

La mise en exploitation de la phase n+2 est subordonnée à la remise en état de la phase n.

Dès le début de l'exploitation, une haie vive sera réalisée en limite sud-ouest du site sur une longueur de 100 m environ, et un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 m sera mis en place sur toute la longueur des limites ouest et sud. Ce merlon sera prolongé sur la limite nord, sur une hauteur de 3 m sur la partie correspondant à l'emprise de la première phase d'exploitation.

Au cours de la première phase d'exploitation, la terre de découverte décapée sera utilisée pour dresser le merlon à une hauteur de 3 m sur le reste du pourtour du site.

Afin d'assurer une protection acoustique vis-à-vis de l'habitation riveraine située au nord-est du site, le merlon sera dressé au droit de cette habitation à une hauteur de 4,50 m.

La ripisylve existante en bordure du ruisseau d'Ourches sera préservée.

Le plan utile relatif à la description du phasage de l'exploitation et le schéma de principe de l'exploitation sont joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas

compromise avec un minimum de 10 mètres.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du ruisseau d'Ourches est de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

En particulier, concernant le réseau de distribution d'électricité, il prendra contact avant le début des travaux avec EDF Agence d'exploitation de Valence, 155 avenue des Auréats 26000 VALENCE. Il devra respecter les dispositions particulières et la servitude protégeant les ouvrages concernés par l'exploitation.

7.8 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la restitution des terrains à l'activité agricole après un comblement partiel des excavations.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- la remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- remblayage des excavations avec des matériaux inertes,
- remise en place du sol sur une épaisseur d'environ 1,50 m (1 m environ de limon de couverture et 0,50 m environ de terre végétale), puis nivellement avec une pente minimum de 1% afin d'éviter la stagnation des eaux,
- talus taillés à une pente maximale de 45°, puis recouverts de terre végétale sur une épaisseur d'environ 0,30 m et enherbés.

Le plan relatif à la remise en état du site et la coupe du site réaménagé sont joints en annexes 4 et 5 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - > l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - > la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - > les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les

modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage doit être réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle, les matériaux de démolition étant à proscrire.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le remblayage est réalisé selon les modalités suivantes :

- l'ensemble du site sera partiellement remblayé sur une hauteur moyenne de 0,50 m sur le tiers ouest, et de 4,50 m sur le reste du site,
- le niveau du sol reconstitué, de la cote NGF de 217 m à l'ouest jusqu'à la cote NGF de 222,50 m à l'est, sera à 1 m environ au-dessus des plus hautes eaux exceptionnelles, pour un dénivelé par rapport aux terrains environnants de l'ordre de 2,50 m,
- les remblais devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour permettre une libre circulation de la nappe.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus, et leur stationnement, sur l'aire étanche aménagée à l'entrée du site, est strictement limité à la durée nécessaire à l'exploitation. Aucune opération d'entretien n'est effectuée sur le site de la carrière.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 ° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4 - Contrôles.

Un contrôle des niveaux de la nappe sera effectué tous les deux mois dans les deux piézomètres installés à l'amont et à l'aval hydrauliques du site.

Une analyse de la qualité des eaux de la nappe sera effectuée annuellement par un organisme agréé par prélèvement dans ces deux piézomètres.

Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène, concentration en hydrocarbures.

Si une pollution est détectée, l'exploitant devra mettre en œuvre la procédure d'intervention prévue.

Le plan relatif à l'implantation des piézomètres est joint en annexe 6 au présent arrêté.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, la piste sera arrosée autant que nécessaire en période sèche.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19h (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 7 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Drôme le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

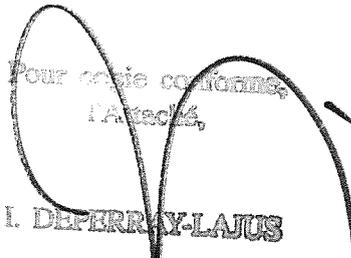
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département de la Drôme, Monsieur le Maire d'Upie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée:

- au pétitionnaire;
- au Directeur régional de l'environnement;
- au Directeur départemental de l'équipement;
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
- au Chef du service départemental de l'architecture;
- au Directeur régional des affaires culturelles;
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Valence, le **- 2 AOUT 2005**

Le Préfet

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEPERRAY-LAJUS

Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

EURL Benjamin TERRASSE T.P.

ANNEXE I

ARRETE n° 05.3554

du 2 AOUT 2005

LES TROIS FONDS-OUEST

LES YESONIÈRES

L DEPERRAY-LAJUS

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché

EURL Benjamin TERRASSE T.P.
Site d'Upie (36)

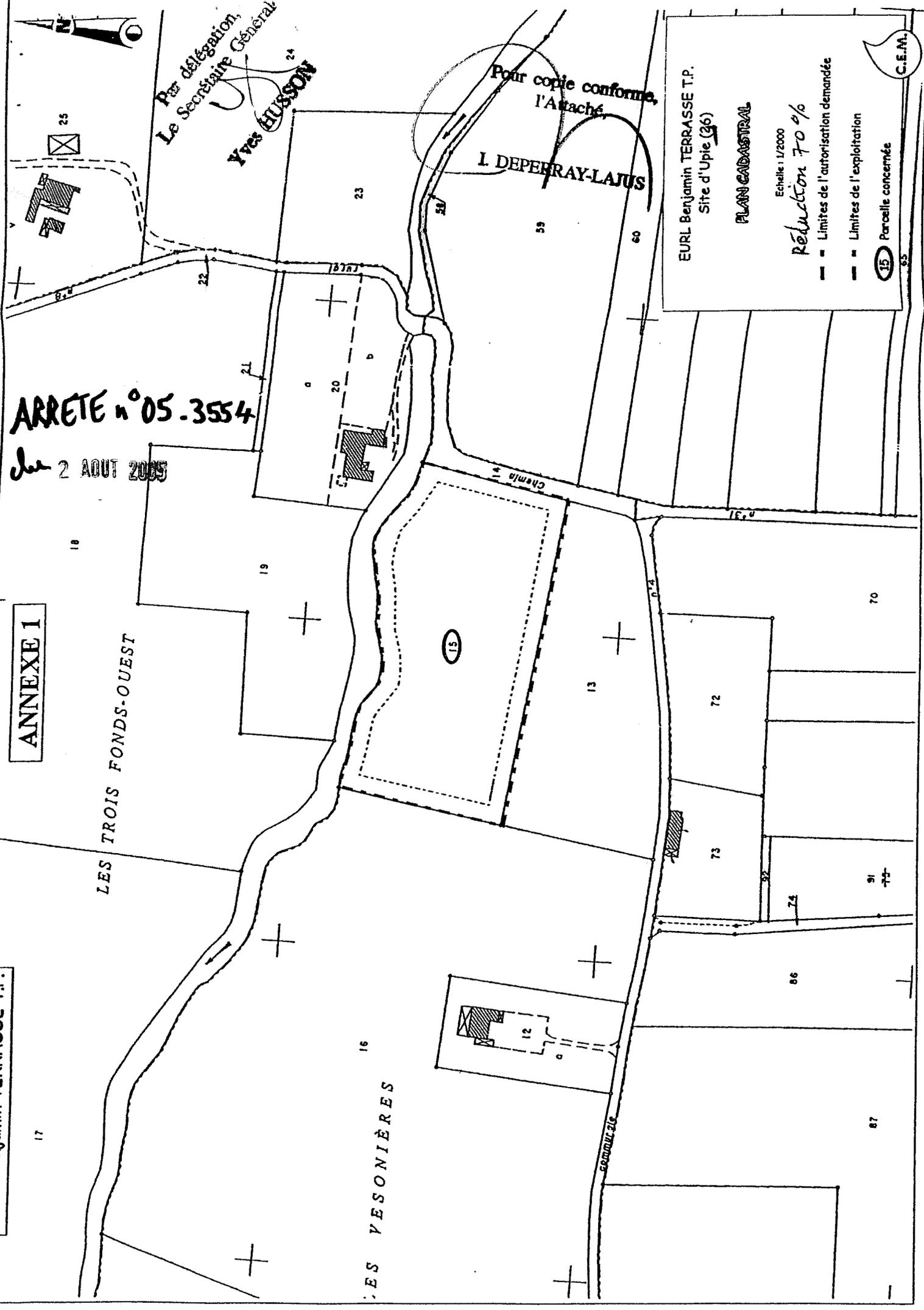
PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/2000

Réduction 70 %

- - - Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation
- (15) Parcelle concernée

C.E.M.



EURL Benjamin TERRASSE T.P.

ANNEXE 2

ARRETE n° 05.334
du 2 AOUT 2005

LES TROIS FONDS - OUEST

Section 25 n°20

Section 25 n°18

Section 25 n°19

Section 25 n°15

① -4,5 m
② -8,5 m
③ -8,5 m
④ -8,5 m

Section 25 n°39

Section 25 n°60

Section 25 n°61

Section 25 n°62

Section 25 n°70

Section 25 n°72

Section 25 n°13

Section 25 n°16

EURL Benjamin TERRASSE T.P.
Site d'Upie (26)

PLAN DE PHASAGE
DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/1000

Réduction 70 %

--- Limites de l'autorisation demandée

- - - Limites de l'exploitation

↑ Sens de progression de l'exploitation
délimitation et n° de la phase

① Niveau de base de l'exploitation
- 4,5 m

C.E.M.

Par déléation,
Le Secrétaire Général



Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché

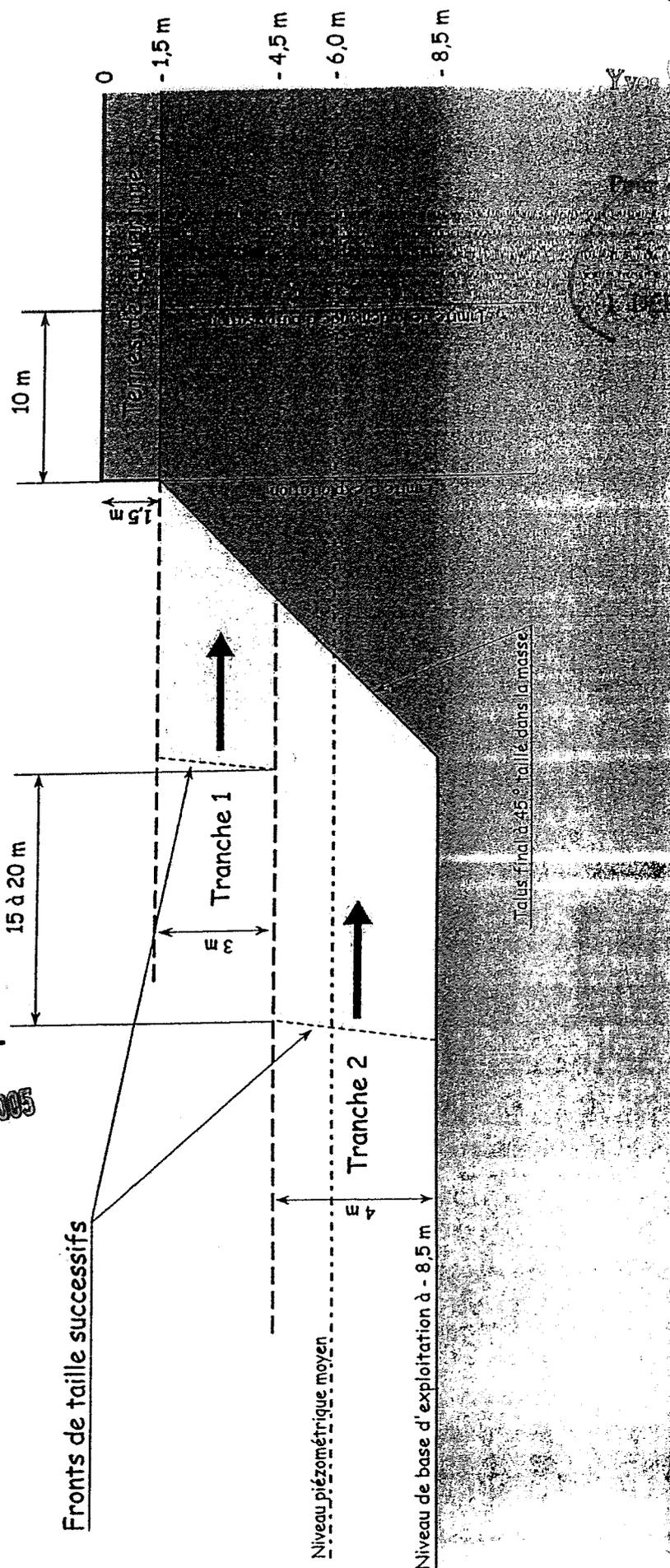
I. DEPERRAY-LAJUS

EURL BENJAMIN TERRASSE T.P.
Site d'Upie (26)

Schéma de principe d'exploitation
par tranches descendantes

C.E.M.

ARRETE n° 05.3554
du - 2 AOUT 2005



Par délégation,
Le Directeur Général

Yves HUSSON

Une copie conforme
est adressée à l'Attaché,

J. DE FERRAY-LA

Nota : la tranche 2 ne sera pas exploitée dans le tiers ouest du site.
Dans ce tiers ouest du site, le niveau de base d'exploitation se tiendra à - 4,5 m.

EURL Benjamin TERRASSE T.P.

Par délégation,
Le Secrétaire Général



Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

L. DEPERRAY-LAJUS

A

Chemin

ANNEXE 4

ARRETE n° 05 - 3554
du 2 AOUT 2009

15

EURL Benjamin TERRASSE T.P.
Site d'Upie (26)
PLAN DE REMISE
EN ETAT DU SITE

Echelle : 1/1000

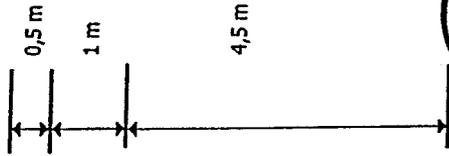
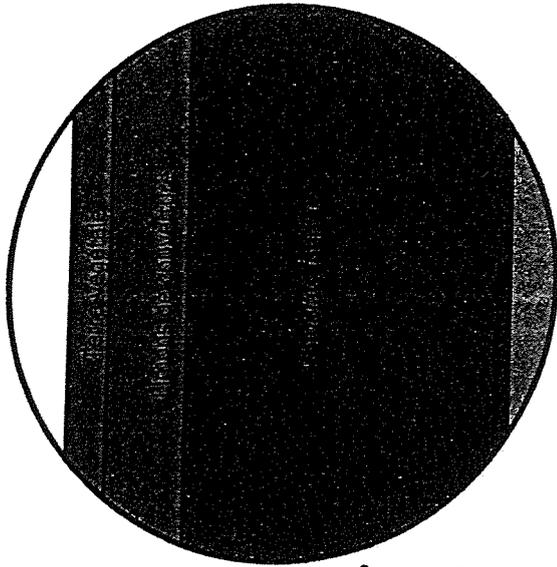
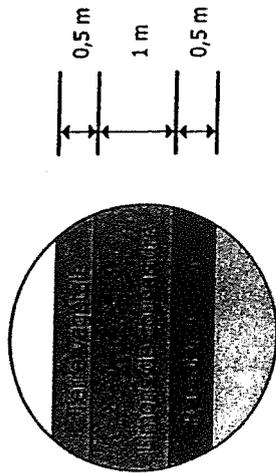
- - - Limites de l'autorisation demandée
- Haie paysagère
- Talus enherbé
- Réaménagement agricole

AA' Coupe illustrée en page suivante



ANNEXE 5

ARRETE n° 05 - 3554
du 2 AOUT 2005



Pour copie conforme,
l'Attaché,
L. DEPERREY-LAJUS

EURL Benjamin TERRASSE
Site d'Upie (26)

COUPE EST-OUEST
DU SITE REAMENAGE

Echelle : 1/1000

Echelle verticale de l'encart : 1/100

- Formations du sol (terre végétale et limons de couverture)
- Remblais Inertes
- Sables et graviers en place

- Niveau de base après exploitation
- Niveau du sol remis en état

C.E.M.

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

- 235 m NGF
- 230 m NGF
- 225 m NGF
- 220 m NGF
- 215 m NGF
- 210 m NGF

Limite d'autorisation
Limite d'exploitation

Cote 225,0 m NGF

Talus enherbé

Cote 222,5 m NGF

Cote 216,5 m NGF

Réaménagement agricole

Cote 219,5 m NGF

Talus enherbé

Cote 217,0 m NGF

Cote 216,5 m NGF

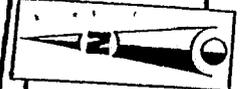
Cote 215,0 m NGF

Limite d'autorisation
Limite d'exploitation

OUEST

Talus à 45°

EURL Benjamin TERRASSE T.P.



Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves BISSON

ANNEXE 6

EURL Benjamin TERRASSE T.P.
Site d'Upie (26)

PLAN D'EXPLOITATION
ET D'AMENAGEMENT

Echelle : 1/1000

Réduction 70%

--- Limites de l'autorisation demandée

- - - Limites de l'exploitation

□ Merlon antibruit végétalisé

■ Haie vive

○ Pz Emplacement des piézomètres

C.E.M.

ARRÊTÉ n° 05.3554
du 2 AOUT 2005

19

20

b

Chemin 14

Pour copie conforme,
l'Attaché

L. DEPERRAY-LAJUS

Sens d'exploitation

15

Piste régulièrement aspergée en période sèche

Entrée

13

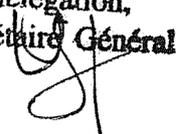
0.4

Pz

X
Mire
Attaché

ANNEXE 7 à l'Arrêté Préfectoral n° 05-3554 du - 2 AOUT 2005
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Carrière de la société Benjamin TERRASSE TP
à UPIE – lieu-dit « Les Vesonières »

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 8 à 11 présentent les surfaces à exploiter et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2005-2010) : 14 208 €
Période 2 (2010-2015) : 11 861 €
Période 3 (2015-2020) : 11 312 €
Période 4 (2020-2025) : 10 885 €

Indice TP01 utilisé : 416,2

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Pour copie conforme,
l'Attaché,

I. DEFERRAY-LAJUS

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans la plupart des cas pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, $\text{Index}_n = \text{Indice TP01 de février 1998} = 416,2$.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, $\text{TVA}_R = 0,206$.

En général on aura donc :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 416,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,206$$

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

EURL Benjamin TERRASSE T.P.

EURL Benjamin TERRASSE T.P.
Site d'Uple (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE n°1
Echelle : 1/1000
Réduction 70%

- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en cours d'exploitation
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

C.E.M.

ARRETE n° 05 - 3554

du - 2 AOUT 2005

Par délégation,
Le Secrétaire Général

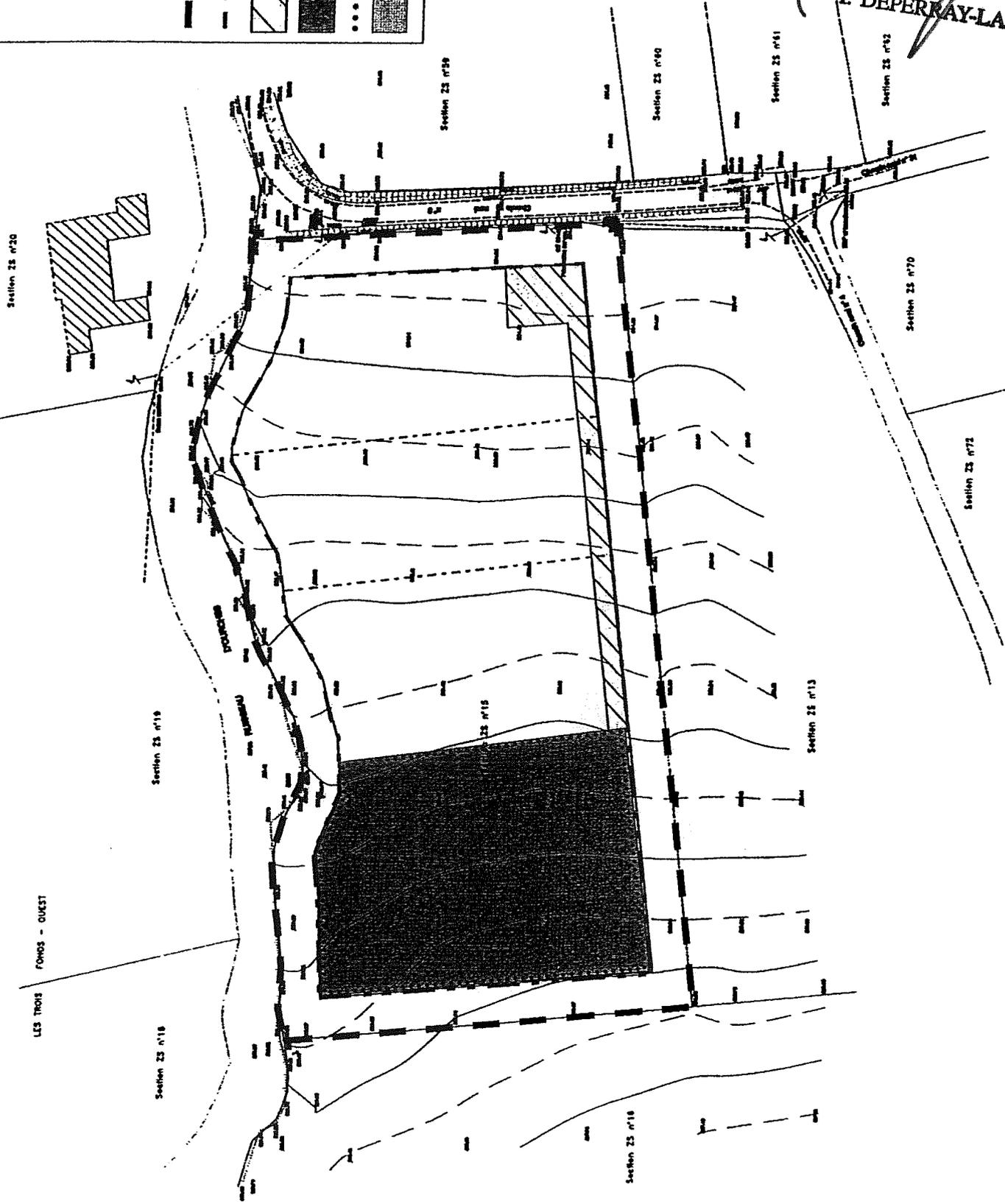
ANNEXE 8



Yves BUISSON

Pour copie conforme,
l'Attaché

L. DEPERRAY-LAJUS



LES TROIS
FONDOS - OUEST

EURL Benjamin TERRASSE T.P.

EURL Benjamin TERRASSE T.P.
Site d'Upie (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINZIENNALE n°2

Echelle : 1/1000

Reducteur 70%

- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en cours d'exploitation
- S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

C.E.M.

ANNEXE 9

ARRETE n° 05 - 3554
du - 2 AOUT 2005

Par délégation,
Le Secrétaire Général

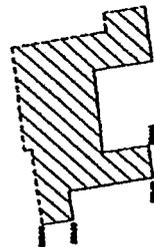
Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché

L. DEPERAY-LAJUS



Section 25 n°20



LES TROIS FONDS - OUEST

Section 25 n°19

Section 25 n°18

Section 25 n°9

Section 25 n°60

Section 25 n°61

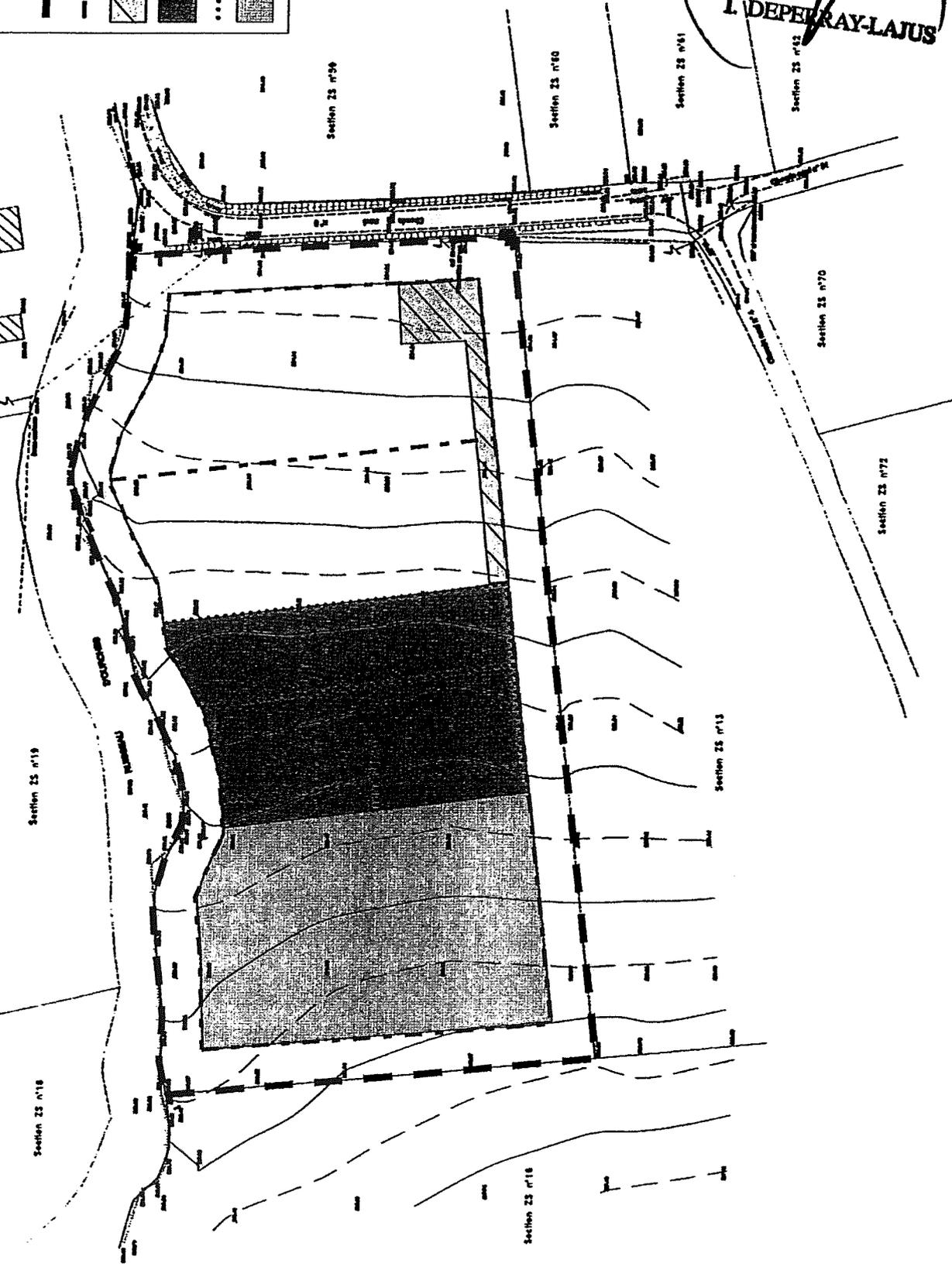
Section 25 n°62

Section 25 n°70

Section 25 n°72

Section 25 n°13

Section 25 n°16



ARRETS n° 05 - 3554

du 2 AOUT 2005

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
l'Attaché,

L. DEPERRAY-LAJUS



ANNEXE 10

EURL Benjamin TERRASSE T.P.
Site d'Upie (26)

SARLANNES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE n°3

Echelle: 1/1000

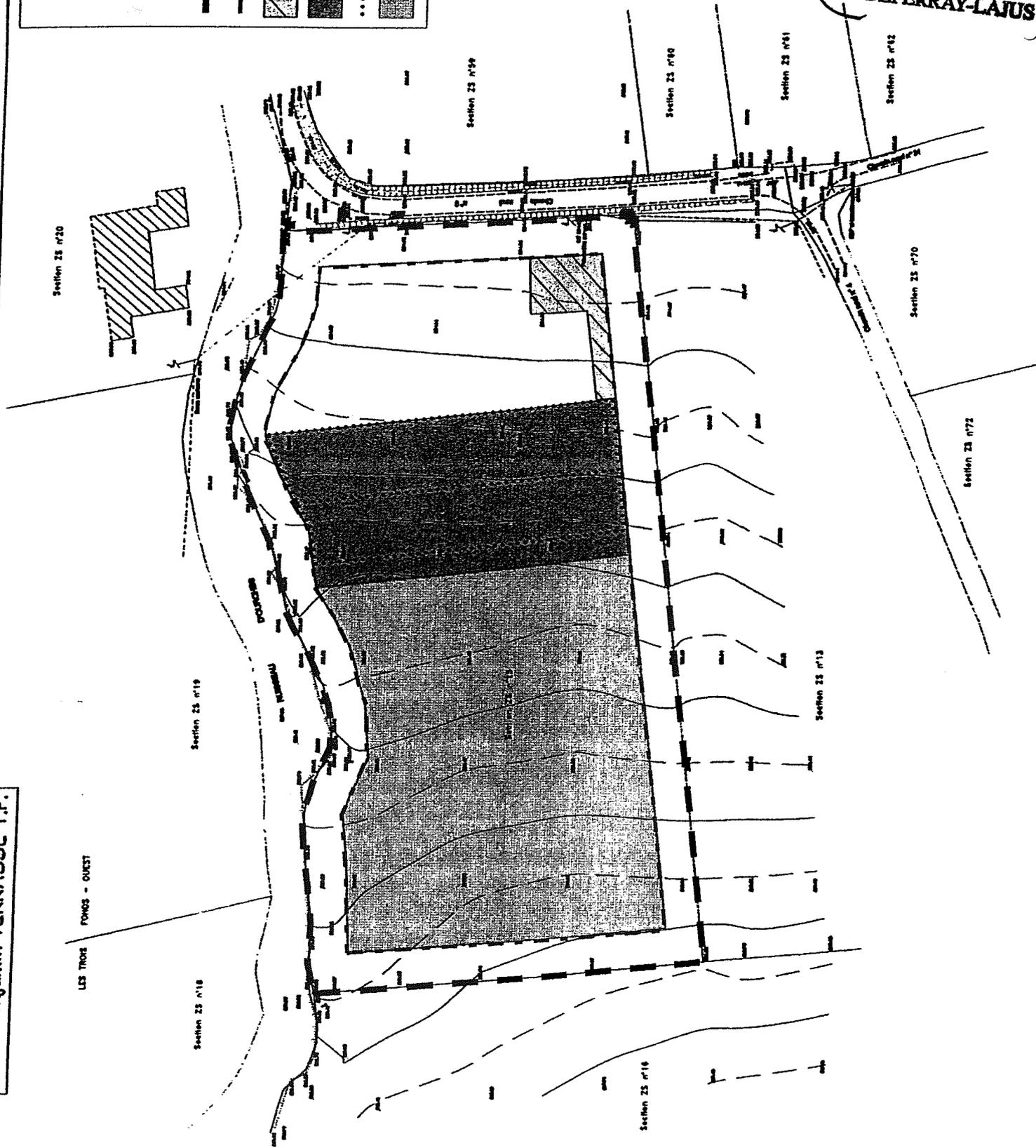
Reduction 70%

- : Limites de l'autorisation demandée
- : Limites de l'exploitation
- [Diagonal hatching] S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- [Dark stippling] S2 : Surface en cours d'exploitation
- [Dotted pattern] S3 : Surface des fronts en exploitation
- [Cross-hatching] S4 : Surface remise en état

C.E.M.

EURL Benjamin TERRASSE T.P.

LES TROIS PONS - OUEST



EURL Benjamin TERRASSE T.P.

EURL Benjamin TERRASSE T.P.
Site d'Upie (26)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE n°4
Echelle : 1/1000
Reduction 70%

- : Limites de l'autorisation demandée
- - - : Limites de l'exploitation
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
-  S2 : Surface en cours d'exploitation
- S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

C.E.M.

ANNEXE II

ARRETE n° 05 - 3554
du - 2 AOUT 2005

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



Pour copie conforme
l'Attaché,

I. DEFERRAY-LAJUS

